

26a
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

20 JAN 2020
26 JAN 2020

GHD

18/02/20
COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

N°951
DU 23/07/2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

La Cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

MONSIEUR
KOUADJO
HADELIN

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL, président de chambre, président ;
Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE, Monsieur GUEYA ARMAND,

c/

Conseillers à la cour, membres ;

MONSIEUR BROU
MONSIUR
MARCELIN N'DRI

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

& AUTRES

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR KOUADJO HADELIN, né le 01/01/1950 à Boussoukro, fils de BONI EBMOUMOU et de EBOUMOU BOUSSOU, de nationalité ivoirienne, retraité, domicilié à Boussoukro, CEL : 88 10 18 88 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

1-MONSIEUR KOUADIO BROU, né le 13/06/1956 à KODIMASSO/ Tiassalé, machiniste, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon toits rouges/ Abidjan, CEL : 05 60 67 13/ 01 51 68 69 ;

2- MONSIEUR MARCELLIN N'DRI, né en 1953 à KODIMASSO/ Tiassalé, Chauffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à N'DOUCI à son domicile ;



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 26/02/2020
à Kouadio Brou

3- MONSIEUR KOUADIO NIANGORAN PATRICE, né le 27/07/1973 à Tiassalé, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à KODIMASSO/N'DOUCI à son domicile ;

4-MADAME KOUADIO ASSA HELENE, née le 11/06/1966 à Tiassalé, ménagère, de nationalité ivoirienne, domicilié à KODIMASSO à son domicile ;

IINTIMES:

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°312/17 du 12 Décembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 Mars 2018, **MONSIEUR KOUADJO HADELIN** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR KOUADIO BROU & AUTRES** à comparaître à l'audience du Vendredi 27 Avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°586 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Novembre 2018, a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer l'appel de KOUADJO HADELIN recevable ;

L'y dire mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamner KOUADJO HADELIN et les intimés, aux dépens, chaque partie pour moitié ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,
Oui les parties en leurs conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 mars 2018 de Maître ORSOT N'cho Ernest, Huissier de justice à Tiassalé, Monsieur KOUADJO HADELIN a relevé appel du jugement n°312/2017 rendu le 12 décembre 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit l'action de KOUADIO BROU, MARCELLIN N'DRI, KOUADIO NIANGORAN PATRICE et KOUADIO ASSA HELENE ;

Les y dits partiellement fondés ;

Dit qu'ils sont titulaires des droits coutumiers sur la parcelle d'une superficie de 16 hectares 30 ares située sur l'axe N'douci-Boussoukro au niveau de la route non bitumée qui mène à Boussoukro ;

Ordonne l'expulsion de KOUADJO AGELIN de ladite parcelle, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne KOUADJO ADELIN aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 27 juin 2016, les nommés KOUADIO BROU, MARCELLIN N'DRI, KOUADIO NIANGORAN PATRICE et KOUADIO ASSA HELENE, ont assigné monsieur KOUADJO ADELIN devant la Section de Tribunal de Tiassalé en l'expulsion de ce dernier d'une parcelle de terre de 18 hectares située dans le village de Kodimasso dans la sous-préfecture de N'douci, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son fait ;

Ils ont expliqué à l'appui de leur demande qu'ils ont hérité de ladite parcelle par dévolution successorale de leur père ,feu BROU KOUADIO René, depuis 1978 et y ont créé des plantations de palmiers à huile, d'hévéas et de cultures vivrières ;

Ils ont indiqué que leur droit d'usage ne souffrait d'aucune contestation jusqu'à ce qu'ils constatent la présence indue de monsieur KOUADJO ADELIN sur la parcelle, effectuant des défrichements et qui a détruit des plants de palmiers leur appartenant ;

En réplique, monsieur KOUADJO ADELIN a fait valoir que la parcelle querellée est, contrairement aux dires de ses adversaires, sa propriété coutumière ;

Par jugement avant-dire droit, le tribunal a ordonné une mise en état en vue d'être éclairé ;

Vidant sa saisine, le tribunal a ordonné l'expulsion de monsieur KOUADJO ADELIN de la parcelle disputée au motif que les nommés KOUADIO BROU, MARCELLIN N'DRI, KOUADIO NIANGORAN PATRICE et KOUADIO ASSA HELENE sont les seuls détenteurs de droits coutumiers qui s'exercent sur cet espace ;

Critiquant cette décision, monsieur KOUADJO ADELIN explique que la parcelle litigieuse est la propriété de feu BONI Kouassi dit KOUASSI EBI, membre de la famille MOMONDJE de Boussoukro, reconnue de toute la communauté villageoise, lequel de son vivant n'a jamais cédé ses droits coutumiers ;

Il expose que le jugement dont appel ne repose sur aucune base ; puisqu'il s'est fondé sur les déclarations faites par le chef de famille MOMONDJE de Boussoukro alors même que lesdites déclarations sont contraires à celles contenues dans le procès verbal d'audition de ce dernier en date du 27 février 2018 ;

Par ailleurs, indique-t-il, l'expertise agricole réalisée en première instance a révélé que la parcelle litigieuse est ,contrairement aux dires des intimés, située sur le territoire du village de Boussoukro et non sur le territoire du village de Kodimasso et qu'en outre, il n'y avait aucune culture sur la parcelle ni aucune preuve de destruction de celles-ci ;

Il sollicite pour ces raisons, l'infirmité du jugement entrepris et prie la Cour de le déclarer propriétaire coutumier de la parcelle querellée située sur le territoire du village de Boussoukro sur l'axe routier N'douci-Boussoukro d'une superficie de 16 hectares 30 ares et d'ordonner la cessation de troubles de la part des intimés et ordonner l'expulsion de ses adversaires de ladite parcelle ;

En réplique, les intimés ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion relative au dépôt tardif des conclusions et pièces dont l'appelant entend se servir, au greffe de la Cour, ainsi que pour défaut de qualité pour agir et défaut d'intérêt juridiquement protégé, en ce qu'il ne justifie pas son droit successoral sur la parcelle en cause ;
Ils plaident également la nullité de l'exploit d'appel, au motif qu'il ne mentionne pas la date d'ajournement ;

Sur le fond, ils relèvent que la famille de l'appelant n'a jamais été propriétaire coutumier d'un quelconque lopin de terre dans la région et que c'est en toute conscience et librement que le chef de famille MOMONDJE de Boussoukro a déclaré qu'ils (les appelants) sont les seuls propriétaires coutumiers de la parcelle litigieuse ; lesdites déclarations ne sauraient être remises en cause, encore que l'appelant ne rapporte pas la preuve que son auteur les conteste ;

Tout en sollicitant la confirmation du jugement attaqué, ils demandent par appel incident la condamnation de l'intimé à leur payer la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le dommage résultant pour eux de son occupation desdits lieux

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion pour le dépôt des conclusions et pièces liés à l'appel et pour défaut de mention de la date d'ajournement ainsi que pour défaut de qualité pour agir et d'intérêt juridiquement protégé ;
Considérant cependant que la forclusion alléguée par les intimés n'est pas établie, en dans la mesure où entre la date de l'appel et celle de l'audience, il n'y a eu qu'un mois 18 jours ;
Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant par ailleurs que le défaut de précision de la date d'ajournement n'a causé aucun préjudice aux intimés, lesquels se sont présentés à l'audience et ont fait valoir leurs moyens ;
Qu'il y a également lieu de rejeter cet autre moyen ;
Considérant enfin la qualité pour agir et l'intérêt juridiquement protégé de l'appelant sont liés à la demande de reconnaissance par la Cour de sa qualité de propriétaire coutumier de la parcelle querellée ;
Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Considérant enfin que l'appel a été interjeté conformément aux règles de formes et de délai prévus par les dispositions de l'article 164 et 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Sur l'appel incident

Considérant l'appel incident a été formé conformément à l'article 170 du code de procédure civile précitée ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que selon les articles 3 et 8 de la loi sur le Domaine Foncier Rural à défaut de l'immatriculation de la parcelle de terre au registre foncier et de la possession d'un certificat foncier sur ladite parcelle, la propriété d'une terre du domaine coutumier peut être reconnue à une personne que si celle-ci justifie de l'exercice de droits coutumiers, résultant d'une occupation longue et paisible conforme à la tradition ;

Considérant que l'appelant indique que la parcelle litigieuse a appartenu à feu BONI KOUASSI dit KOUASSI EBI, membre de la famille MOMONDJE de Boussoukro et que ce dernier n'a jamais cédé les droits coutumiers qu'il y détenait ;

Considérant cependant qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;
Qu'il ne prouve pas que sa qualité d'ayant droit de feu BONI KOUASSI dit KOUASSI EBI ni le fait que ce dernier a exercé sur ladite parcelle des droits coutumiers ;

Considérant enfin qu'au terme de la mise en état ordonnée par le tribunal et d'une expertise agricole, il a été établi que la parcelle querellée a été exploitée de façon paisible et continue par les

ascendants des intimés et que cette exploitation s'est poursuivie par ces derniers jusqu'à l'arrivée récente de l'appelant sur ladite parcelle ;
Qu'il s'ensuit que contrairement aux allégations de l'appelant, les intimés sont les seuls à avoir exercé des droits coutumiers sur la parcelle ;
Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a ordonné l'expulsion de l'appelant ;

Sur l'appel incident

Considérant que les intimés fondent leur demande en paiement de dommages et intérêts sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;
Mais considérant que si une faute peut être reprochée à l'appelant par l'occupation sans titre ni droit de la parcelle querellée, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la preuve du préjudice allégué les intimés qui n'est pas rapportée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui les a débouté de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare KOUADJO ADELIN et les nommés KOUADIO BROU, MARCELLIN N'DRI, KOUADIO NIANGORAN PATRICE et KOUADIO ASSA HELENE respectivement recevables en leur appels, principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n°312/17 rendu le 12 décembre 2017 par la Section du Tribunal de Tiassalé ;

Au fond

Déclare KOUADJO ADELIN mal fondé en son appel principal ;
L'en déboute ;

Déclare les nommés KOUADIO BROU, MARCELLIN N'DRI, KOUADIO NIANGORAN PATRICE et KOUADIO ASSA HELENE également mal fondés en leur appel incident ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

**Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le Greffier ;**

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit *proso* - *24000*

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Vingt quatre mille francs*



Quittance n° *00243584* et *✓*

Enregistré le *06 FEV 2020*

Registre Vol. *45* Folio *22* Bord *75 / 2110*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

